

LE STATUT UNIQUE

en résumé



Le 1^{er} janvier 2009, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour toutes et tous les salariés tant du secteur privé que du secteur public, hormis les fonctionnaires et employés publics, est entrée en vigueur.

info@ogbl.lu



OGB-L

Le statut unique est une réforme sociale importante, revendiquée par l'OGBL depuis de longues années, qui permet de supprimer enfin le clivage entre les ouvriers et les employés privés, entre les cols bleus et les cols blancs. Cette réforme proposée dans le cadre de la réunion tripartite du 19 avril 2006 et votée par la Chambre des députés en date du 29 avril 2008 apporte l'égalité devant la loi de toutes et tous les salariés de droit privé en supprimant en droit du travail la différenciation entre employés privés et ouvriers.

Les changements en quelques exemples

Au niveau du droit du travail

La rémunération des heures supplémentaires

En principe, les heures supplémentaires sont compensées par du temps de repos à raison d'une heure et demi par heure supplémentaire prestée.

Par ailleurs, la législation introduit la possibilité de comptabiliser les heures supplémentaires sur un compte épargne temps dont les modalités peuvent être fixées par convention collective ou tout autre accord entre partenaires sociaux.

Si pour des raisons inhérentes à l'organisation de l'entreprise, la compensation des heures supplémentaires par du repos n'est pas possible ou si le salarié quitte l'entreprise avant d'avoir récupéré les heures supplémentaires prestées, ces heures seront rémunérées à raison de 140%.

Les heures supplémentaires rémunérées en espèces sont exemptées d'impôts et de cotisations sociales à l'exception des cotisations pour prestations en nature et pour l'assurance dépendance sur l'heure supplémentaire non majorée qui resteront dues (part salariale et patronale). En janvier 2009, la somme de ces cotisations retenues à la source par l'employeur était pour les employés de 1,65% et pour les ouvriers de 3,75%. A partir du 1^{er} janvier 2014, donc après une période transitoire de 4 ans, ces taux seront identiques pour les salariées et salariés du type «employé» et pour celles et ceux du type «ouvrier». A partir de cette date, les employeurs n'indiqueront plus dans leurs déclarations à la sécurité sociale quelles et quels salariés exercent une activité manuelle.

Si dans le cadre d'une convention collective de travail des dispositions plus favorables pour la rémunération des heures supplémentaires que celles prévues par la loi sont en vigueur dans une entreprise, ces dispositions resteront d'application.

L'indemnité de départ

Depuis le 1^{er} janvier 2009, toutes et tous les salariés bénéficient de l'ancien régime des employés privés:

Ancienneté de service	Tous les salariés depuis le 1.1.2009	Ancien régime ouvrier
Après 5 années	1 mois de salaire	1 mois de salaire
Après 10 années	2 mois de salaire	2 mois de salaire
Après 15 années	3 mois de salaire	3 mois de salaire
Après 20 années	6 mois de salaire	3 mois de salaire
Après 25 années	9 mois de salaire	3 mois de salaire
Après 30 années	12 mois de salaire	3 mois de salaire

Les conventions collectives de travail (CCT)

Une période de transition de 4 ans s'applique à toutes les CCT conclues après l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique et avant le 31 décembre 2013. Pendant cette période, les partenaires sociaux peuvent décider de conclure une CCT pour les salariées et salariés du type «ouvrier» et pour les salariés du type «employé». Toutes les CCT conclues avant le 1^{er} janvier 2009 resteront en vigueur de manière inchangée.

La généralisation de la continuation de la rémunération en cas d'incapacité de travail

D'après la nouvelle loi, la ou le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième (77^e) jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de 12 mois de calendrier successifs. De ce fait, la durée réelle de la continuation de la rémunération peut varier entre 77 et 107 jours.

Au niveau du droit social

L'indemnité pécuniaire de maladie

La continuation de la rémunération par l'employeur s'applique pour une durée moyenne de 13 semaines. Une fois la période de la continuation de la rémunération par l'employeur terminée, la Caisse nationale de santé (CNS) fixera et versera l'indemnité pécuniaire de maladie, calculée sur base de la rémunération touchée lors des mois précédant l'incapacité de travail. La base de calcul retenue est l'assiette cotisable pour prestations en espèces. La base comprend notamment tous les éléments payables mensuellement en espèces, à l'exception de la rémunération des heures supplémentaires, du 13^e mois etc. En attendant qu'elle reçoive la déclaration par l'employeur des éléments servant au calcul de l'indemnité pécuniaire, la CNS accorde à la fin de chaque mois une avance appropriée. Pour plus d'informations voir www.cns.lu/assures/.

Taux de cotisation à la sécurité sociale

Hommes et femmes salariés du type «ouvrier»

Pour les salariés du type «ouvrier», le taux global des cotisations retenues du salaire par l'employeur pour l'assurance maladie ne baissera pas en 2009, 2010 et 2011 en raison du statut unique. Le pourcentage total retenu pour l'assurance maladie s'élève au 1^{er} janvier 2009, comme en 2008, à 5,05%, le taux pour l'assurance pension à 8% et le taux pour l'assurance dépendance à 1,40%. Le total retenu pour l'assurance maladie passera à 3,95% le 1^{er} janvier 2012, à 3,45% le 1^{er} janvier 2013 et à 2,95% le 1^{er} janvier 2014, sauf si les taux étaient augmentés à l'avenir.

La surprime pour l'assurance maladie retenue du salaire (2,10% en 2009, 2010 et 2011; 1% en 2012; 0,5% en 2013 et 0% à partir du 1^{er} janvier 2014) est destinée à la Mutualité des employeurs. Le salaire semi-net des anciens ouvriers augmentera donc graduellement de 2,10%. A partir du 1^{er} janvier 2014, il n'y aura plus aucune différence de traitement des anciens ouvriers et des anciens employés. Cette différenciation administrative pour raisons d'assurance maladie disparaîtra entièrement à cette date.

Hommes et femmes salariés du type «employé»

Pour les salariés du type «employé», les taux des cotisations retenues du salaire par l'employeur à partir du 1^{er} janvier 2009 sont les suivants: assurance maladie 2,95%, assurance pension 8% et assurance dépendance 1,40%. Comme le taux de la cotisation pour indemnités pécuniaires (prestations en espèces) retenu du salaire par l'employeur est passé de 0,10% à 0,25% le 1^{er} janvier 2009, les anciens employés verront leur salaire semi-net diminuer de 0,15% à partir de janvier 2009.

Les nouvelles structures

Les structures et organismes suivants, créés dans le cadre de cette réforme historique, ont démarré leurs activités :

La représentation du personnel dans les entreprises

Suite aux élections sociales du 12 novembre 2008, les délégations uniques du personnel (ouvriers et employés) ainsi que la représentation des salariés dans les comités mixtes et au sein des conseils d'administration des entreprises ont été constituées pour une durée de cinq ans de façon à tenir compte du statut unique.

La Chambre des salariés (CSL)

La Chambre des salariés (CSL) est issue de la fusion entre la Chambre des employés privés et

La Chambre de travail (ouvriers). La CSL constitue une institution démocratique et représentative des salariés et retraités de première importance au Luxembourg. Toutes et tous les salariés et retraités, résidents ou non, à l'exception des fonctionnaires et employés publics (actifs et retraités), sont affiliés à la CSL et ont le droit de vote à l'occasion des élections sociales qui ont lieu tous les cinq ans.

La Chambre des salariés intervient dans la procédure législative puisqu'elle est appelée de par la loi à donner son avis sur tous les projets de loi concernant directement ou indirectement les salariés et les retraités avant le vote définitif par la Chambre des députés.

Les autres missions de la CSL consistent notamment dans la sauvegarde et la défense des intérêts des salariés, la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de travail individuels et collectifs, l'élaboration d'un avis sur le budget de l'Etat, des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel et une participation active à l'organisation de l'apprentissage et des cours de perfectionnement professionnel.

L'exécution de ces obligations légales engendre de conseiller et de renseigner les salariés en matière d'interprétation des textes légaux régissant le contrat de travail, la fiscalité, l'assurance pension, l'assurance maladie, l'assurance accident, les allocations de chômage et de les aviser de leurs droits et de faits économiques par le biais de diverses publications.

En outre, la CSL désigne les représentantes et représentants des salariés et pensionnés de droit privé dans les institutions et juridictions de la sécurité sociale ainsi que ceux qui siègeront en tant qu'assesseurs aux tribunaux du travail.

La Caisse nationale de santé (CNS)

La CNS a repris les activités des six caisses de maladie du secteur privé et de l'Union des caisses de maladie (UCM) fusionnées et a mis en place des procédures révisées relatives à ses diverses missions. La CNS est l'interlocutrice commune de toutes et tous les assurés en matière de prestations d'assurance maladie-maternité et d'assurance dépendance. La mission de la CNS s'inscrit dans une perspective élargie du domaine de santé comprenant notamment un volet de services aux assurés en matière de prévention des maladies. En dehors de la mise en place d'une nouvelle structure organisationnelle, une priorité particulière a été donnée à l'accueil et à l'information des assurés, qui pourront désormais se rendre dans les 18 agences locales de la nouvelle «Gesondheitskeess».

La Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

La CNAP regroupe les activités des quatre anciennes caisses de pension socioprofessionnelles. Toutes les personnes qui exercent une occupation professionnelle ou qui touchent un revenu de remplacement sont couvertes par le régime général de pension et sont affiliées auprès de la CNAP, à l'exception des agents du secteur public et des agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois pour lesquels il existe des régimes de pension spéciaux. Les

missions de la CNAP consistent dans l'octroi de prestations en cas de vieillesse, d'invalidité ou de survie. Les réserves de la CNAP sont gérées par le Fonds de compensation qui est une institution autonome.

La Mutualité des employeurs

La Mutualité des employeurs assure depuis le 1^{er} janvier 2009 sa mission dans le cadre de la continuation de la rémunération, et ceci en étroite collaboration avec le Centre commun de la sécurité sociale. Les taux de cotisation des employeurs affiliés ont été fixés suivant les différents niveaux d'absentéisme constatés dans les entreprises.

ADRESSES UTILES

CHAMBRE DES SALARIES (CSL)

Siège et administration
18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
Tél: +352 48 86 16 1
Fax: +352 48 06 14
csl@csl.lu www.csl.lu

Adresse postale
Chambre des salariés Luxembourg
B.P. 1263
L-1012 Luxembourg

Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) - Formation continue

13, rue de Bragance
L-1255 Luxembourg
Tél: +352 44 40 91 1
Fax: +352 44 40 91 250
www.lllc.lu

Centre de formation et de séminaires (CEFOS) - Formation syndicale

12, rue du Château
L-5516 Remich
Tél: +352 26 66 13 1
Fax: +352 23 69 93 52
cefos@cefos.lu www.cefos.lu

CAISSE NATIONALE DE SANTE (CNS)

Siège et administration

125, route d'Esch

L-1471 Luxembourg

Tél: +352 2757 1

Fax: +352 2757 2758

cns@secu.lu

www.cns.lu

Adresses postales

CNS Présidence et Directions

L-2978 Luxembourg

CNS Département des Indemnités pécuniaires

L-2979 Luxembourg

CNS Département des Prestations en nature

L-2980 Luxembourg

CNS Département Prestataires

B.P. 1023

L-1010 Luxembourg

Agences

Localité	Adresse	Tél. (+352)	Fax (+352)
Bettembourg	L-3260, 4, route de Mondorf	51 13 10	51 13 10 55
Clervaux	L-9711, 84, Grand Rue	92 11 01	92 11 01 55
Diekirch	L-9208, 16, rue Jean l'Aveugle	80 93 13	80 93 13 55
Differdange	L-4660, 9, rue Michel Rodange	58 80 04	58 80 04 55
Dudelange	L-3510, 2, rue de la Libération	51 18 43	51 18 43 55
Echternach	L-6486, Porte St. Willibrord	72 02 50	72 02 50 55
Esch/Alzette	L-4132, Grand Rue/rue de l'Eglise	53 05 37	53 05 37 55
Esch/Alzette-Schlassguart	L-4006, Portail Neudorf	26 54 45	26 54 45 55
Ettelbruck	L-9063, Place Marie-Adélaïde	81 01 62	81 01 62 55
Grevenmacher	L-6719, 9, rue du Centenaire	75 02 97	75 02 97 55
Luxembourg-Hollerich	L-1471, 125, route d'Esch	27 57 1	27 57 27 58
Luxembourg-Ville	L-2449, 8, Boulevard Royal	47 17 84	47 17 84 55
Mersch	L-7525, Topaze Shopping Center	32 00 65	32 00 65 55
Rédange/Attert	L-8510, 33, Grand Rue	23 62 10 62	23 62 10 62 55
Remich	L-5574, 6, avenue Lamort-Velter	23 66 90 09	23 66 90 09 55
Rumelange	L-3710, Place G.-D. Charlotte	56 50 40	56 50 40 55
Steinfort	L-8443, Hôtel de Ville	39 00 61	39 00 61 55
Wiltz	L-9530, 6, Grand Rue	95 80 37	95 80 37

Ouvertures: Lu-Ve de 8h30 - 11h30 et de 13h00 - 16h00, sauf Hollerich: 8h30 - 16h00

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (CNAV)

Siège

1a, boulevard Prince Henri

L-1724 Luxembourg

Tél: +352 22 41 41 1 (renseignements d'ordre général)

Tél: +352 22 41 41 6206 +352 22 41 41 6314 (demandes d'achat rétroactif)

No tél. pour demandes de pension et gestion des pensions après indication de votre matricule sur www.cnav.lu/contact/annuaire/TELEAVI-MAIN.htm

Fax: +352 22 41 41 6443

cnav@secu.lu

www.cnav.lu

Adresse postale

L-2096 Luxembourg

Accueil

Luxembourg-Ville 1a, boulevard Prince Henri

Ouverture: Lu-Ve de 8h15-13h00 et de 14h00-16h15

Luxembourg-Hollerich 125, route d'Esch

Ouverture: Lu-Ve de 8h00-16h15

Pour un dossier complet sur le statut unique, veuillez consulter le site Internet du Centre commun de la sécurité sociale www.ccss.lu/statutunique.

Esch/Alzette

42, rue de la Libération
L-4210 Esch/Alzette
Tél.: 26 54 43-1

Luxembourg

19, rue d'Epemay
L-1490 Luxembourg
Tél.: 49 60 05-1

Differdange

17, r. Michel Rodange
L-4640 Differdange
Tél.: 58 82 86

Dudelange

31, av. G.D. Charlotte
L-3441 Dudelange
Tél.: 51 50 05-1

Ettelbruck

6, rue Prince Jean
L-9052 Ettelbruck
Tél.: 81 90 01-1

Rodange

72, av. Dr Gaasch
L-4818 Rodange
Tél.: 50 73 86